



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 1774

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les dispositions de la loi n° 75-534 de la recherche et de la technologie du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il souligne qu'à ce jour un grand nombre d'enfants handicapés sont privés d'enseignement scolaire faute de trouver des structures d'accueil suffisantes. Or il rappelle que la loi du 30 juin 1975 et notamment ses articles 4 et 5 affirment que les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative ; qu'ils satisfont à cette obligation soit en recevant une éducation ordinaire soit, à défaut, une éducation spéciale et que c'est l'Etat qui doit prendre en charge ces dépenses d'enseignement. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière afin de respecter les obligations qui lui sont dévolues.

Texte de la réponse

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ont fait de l'éducation une obligation nationale pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés. Malheureusement, sur le terrain, les difficultés d'application sont nombreuses en raison de la complexité de la tâche et de la diversité des handicaps. Selon la nature et l'importance du handicap, ces enfants peuvent être scolarisés en école ordinaire, en intégration individuelle en classe ordinaire ou en intégration collective dans les classes d'intégration scolaire. Dans le cadre de l'intégration collective, les classes sont confiées à des instituteurs, professeurs des écoles spécialisées et fonctionnent dans des locaux adaptés. Pour les enfants en intégration individuelle, les enseignants sont sensibilisés, dès leur formation initiale, aux difficultés d'apprentissage dues à l'importance et à la spécificité du handicap. L'équipement et l'adaptation des locaux des écoles primaires se mettent progressivement en place ; ces charges relèvent de la compétence des communes conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le ministère chargé de l'emploi et de la solidarité assure la création des services d'éducation spéciale et de soins à domicile. Ces services sont de plus en plus nombreux dans les départements mais encore inégalement répartis bien qu'ils soient un complément indispensable pour une véritable intégration scolaire des enfants. Le programme d'emplois pour les jeunes dans sa dimension éducation nationale accordera une attention toute particulière à l'accueil des élèves handicapés par la création de contrats d'aide éducateurs et d'auxiliaires d'intégration. Dans le prolongement des actions d'intégration suscitées notamment par la circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991 relative à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, des dispositions ont été prises et énoncées par la circulaire n° 95-124 du 17 mai 1995 qui vise à donner une nouvelle impulsion à la politique d'intégration conduite au collège et au lycée. Ces dispositions mettent l'accent sur l'exigence d'une meilleure coordination entre les différents partenaires intervenant dans le processus d'intégration, notamment les collectivités territoriales, les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales ou encore les organismes d'assurance maladie. Ainsi, à la faveur d'une coordination rendue plus efficace entre l'ensemble des acteurs engagés dans les actions d'intégration, la mise en place d'une planification au niveau académique peut être envisagée. Cette planification, en favorisant une répartition mieux adaptée des moyens

existants, doit permettre une utilisation plus harmonieuse des ressources entre les divers types d'établissements et faciliter la constitution de services d'accompagnement spécialisés. Dans ce cadre, devraient être plus aisément résolus les problèmes liés à l'inaccessibilité des locaux susceptibles de constituer un frein à l'intégration des élèves présentant certains types de handicaps. C'est en particulier à la collectivité territoriale concernée de programmer les travaux de mise en conformité nécessaires. Par ailleurs, pour répondre à la préoccupation d'améliorer auprès des personnels enseignants et de direction la perception du handicap et de les associer plus étroitement à l'enjeu que représente l'intégration des préadolescents et adolescents handicapés dans le système éducatif, la circulaire du 17 mai 1995 a annoncé un certain nombre de mesures. C'est ainsi que, lors de la préparation à leurs futures fonctions, les chefs d'établissement nouvellement recrutés reçoivent une formation centrée sur le thème de l'accueil des élèves handicapés ainsi qu'une sensibilisation aux difficultés rencontrées dans les apprentissages en raison de la spécificité et de l'importance du handicap. En outre, pour faciliter, de la part des divers personnels enseignants non spécialisés, la prise en charge des élèves handicapés à l'intérieur des structures ordinaires du collège et du lycée, des actions de formation continue sont régulièrement inscrites au plan national de formation mis en place sous la responsabilité des directions du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Elles sont organisées autour de l'initiation à l'apprentissage des techniques spécifiques d'aide à la communication vis-à-vis des élèves présentant des handicaps auditifs et visuels. Ces actions nationales peuvent être complétées par des actions développées au niveau de l'établissement et mises en place par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) et le réseau des départements de l'adaptation et de l'intégration scolaires des instituts de formation des maîtres afin de mieux ajuster, selon le rythme choisi, la préparation des personnels aux besoins qu'ils auront exprimés pour être à même d'accueillir dans leur classe les élèves handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1774

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2513

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4781